

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2025

PLUSIEURS MESURES DE JUSTICE POUR LIMITER LES FRAIS BANCAIRES - (N° 1345)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CF10

présenté par

M. Bilongo, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE 4

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« En cas de récidive, l'établissement de crédit est passible d'une amende dont le montant ne peut excéder 1 % de son chiffre d'affaires ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, le groupe LFI-NFP propose de revoir à la hausse le montant de l'amende applicable à une banque coupable de récidive en matière de facturation de frais d'incident ou de non respect du blocage des prix sur les frais courants.

La logique qui motive cet amendement demeure la même que celle qui nous a porté à demander une hausse de l'amende encourue lors d'une première condamnation. Les établissements bancaires disposant d'une puissance financière considérable et ayant pour seul objectif la maximisation de leurs profits, il est très probable que ces établissements se livrent à des arbitrages coûts-bénéfices conditionnant leur respect, ou non respect, de la loi protégeant leurs clients.

Pour le dire autrement : les grands groupes bancaires ne renonceront pas si facilement à ces 6,5 milliards d'euros qu'ils tirent chaque année de la facturation de frais d'incident, ou de marges sans cesse en progression sur les prestations courantes dont les tarifs ont augmenté de 14 % en 5 ans.

La BNP Paris a réalisé 48,8 milliards d'euros de produit net bancaire en 2024. Une telle structure pourrait sans dommage s'acquitter d'amendes de quelques dizaines à quelques centaines d'euros par client, dans les seuls cas où elle a été condamnée. En cas de récidive en revanche, il lui faudrait déboursier 480 millions d'euros. Une telle somme aurait un plus fort effet dissuasif.

Rappelons qu'il ne s'agit pas ici de sanctionner un individu mais un établissement bancaire dont le résultat financier est la seule préoccupation.

Pour toutes ces raisons, le groupe LFI-NFP propose de sanctionner les banques hors-la-loi à hauteur de 1 % de leur chiffre d'affaires en cas de récidive.